

Département du Lot

Commune de SAINT JEAN LESPINASSE

ENQUETE PUBLIQUE

OBJET

**Implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune
de Saint-Jean-Lespinasse :**

- **Demande du permis de construire ;**
- **Autorisation de défrichage nécessaire au projet**

R A P P O R T

**de Monsieur Joseph FINOTTO commissaire enquêteur, sur
l'enquête publique effectuée du 8 novembre au 9 décembre 2022**



DESTINATAIRES :

- **Madame la Préfète du département du Lot à**
- **Monsieur le Président du tribunal administratif à**

CAHORS
TOULOUSE

TITRE PREMIER

Introduction

La société CPVSUN40 a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Jean Lespinasse (46400) au lieu-dit Causse de Benne.

Cette société a été constituée par la société mère Luxel, pour porter ce projet. Le siège commun se trouve au 966 avenue Raymond Dugrand 34060 Montpellier.

La société Luxel exploite à ce jour près de 20 parcs photovoltaïques au sol pour une surface d'environ 113 hectares, sur l'hexagone et en dehors de celui-ci.

Le projet prévoit de clôturer 10,13ha autour d'une carrière abandonnée depuis plus de 25 ans. Il s'agit donc d'implanter le parc dans un site dégradé conformément au cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie. Les panneaux représenteront une surface de 3,32ha pour une puissance de 6,67MWc.

Cependant, le parc sera en partie en zone boisée, et un défrichement couvrant 6,8ha est nécessaire.

Par délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jean Lespinasse en date du 4 octobre 2018, un avis favorable a été donné au projet, sous réserve de préserver le dolmen existant sur le site. La municipalité précise sa volonté d'engager la commune dans une démarche de promotion des énergies renouvelables et observe qu'aucun aménagement communal n'est à prévoir et d'autre part les équipements installés sont réversibles.

Le 9 décembre 2020 la SARL CPVSUN40 dépose la demande de permis de construire assortie d'une demande de défrichement.

Le présent rapport d'enquête a pour objet :

PREMIERE PARTIE

Rapport du déroulement de l'enquête :

- analyser le dossier d'étude du projet et relever les points méritant des précisions ou explications ;
- rapporter l'accomplissement des formalités de l'enquête publique.

DEUXIEME PARTIE

Rapport sur l'examen des observations recueillies :

- analyser le dossier sur le fond et les diverses observations pour solliciter des précisions par des questionnements au porteur du projet ;
- émettre des observations sur chacun des points soulevés suite aux réponses du responsable du projet.

En annexe :

Fournir les documents réglementaires fondamentaux dont notamment la désignation du commissaire enquêteur, l'arrêté portant ouverture de l'enquête, le procès-verbal des questions soulevées et éventuellement le mémoire en réponse du responsable du projet.

Dans un document séparé, les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet

Sur la base des documents d'étude remis par le pétitionnaire, les conclusions tiennent compte des propositions, des modifications et ajustements proposés par le public, des éclaircissements fournis par le porteur du projet, et des éléments découlant de l'analyse du projet faite par le commissaire enquêteur.

TITRE DEUXIEME

I – LE PROJET

11 présentation générale du projet

L'étude concerne la création d'une unité photovoltaïque au lieu-dit Causse de Benne sur la commune de SAINT JEAN LESPINASSE (46400), qui occupera 10,13ha soit une partie de la parcelle 185 d'une surface totale de 22,6ha. La partie centrale est marquée par un dôme à 407m d'altitude sur un causse de faible pente de 4% en moyenne.

Au PLU de la commune, cette parcelle est classée N (zone naturelle). Ce classement autorise « *les installations liées et nécessaires au fonctionnement du service public* » dont la production d'énergie (Arrêté du 10/11/2016). Cependant une demande de modification du PLUi pour zone NPV (zone naturelle photovoltaïque) a été déposée. A noter que l'élaboration du PLUi est en cours.

La zone d'étude appartient aux Causses du Quercy au sol maigre et calcaire. Ces zones sont marquées par des siècles de défrichement, pour favoriser le pastoralisme ovin. Aujourd'hui les pelouses sèches laissent la place à des couverts de chênes pubescents de plus en plus présents.

Ceci étant, la présence d'arbres n'étant pas compatible avec un parc solaire, une opération de défrichement va être effectuée sur une surface de 6,8ha.

12 contexte réglementaire

- l'enquête publique est effectuée conformément au titre II du livre I du code de l'environnement.
- article R153-8 du code de l'environnement - Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
- articles L341-3 ; RT341-1 du code forestier concernant la demande de déboisement.
- article L123-1 et suivants du code de l'environnement : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

13 composition du dossier d'étude remis par le porteur du projet

- a) notice descriptive du terrain et présentation du projet
- b) étude d'impact et son résumé non technique du projet de parc photovoltaïque
- c) localisation du projet
- d) compléments et actualisation du dossier de demande de permis de construire
- e) avis de l'autorité environnementale
- f) réponse à l'avis de l'autorité environnementale

14 identification du porteur du projet

Pour porter le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint Jean Lespinasse, la société Luxel a constitué la SARL CPVSUN40 dont l'adresse se trouve au siège de la société mère, soit 966 avenue Raymond Dugrand 34060 Montpellier.

Dans le dossier d'étude, la société Luxel précise exploiter une vingtaine de parcs photovoltaïques au sol pour une surface d'environ 113 hectares, dont les implantations se trouvent en : Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées – Martinique – île de la Réunion – Rhône Alpes – Aquitaine. Cette situation tend à démontrer l'expérience et le savoir-faire acquis pour créer et gérer un nouveau parc photovoltaïque.

II ROLE ET BUT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

a) Rôle de l'enquête publique. Le rôle fondamental de l'enquête publique est, d'une part porter à la connaissance du public le contenu du projet de la société Luxel consistant à implanter un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Jean Lespinasse, rechercher la participation du public à l'enquête et, d'autre part assurer la prise en compte des intérêts des tiers.

Pour l'avis du public sur l'ouverture et le déroulement de cette enquête publique, ont été diffusées les publicités réglementaires afin d'informer le maximum de personnes.

De plus, le commissaire enquêteur étudie le dossier d'enquête et visite les lieux pour appréhender les objectifs du projet. Il reçoit le public durant les permanences pour répondre aux questions éventuelles, et recueillir sur le registre d'enquête, les avis, les appréciations, les suggestions et éventuellement des propositions. Tout au long du délai de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est destinataire des courriers et courriels adressés par le public.

b) But de l'enquête publique. Il s'agit pour le commissaire enquêteur de relever et d'analyser les préoccupations ou suggestions exprimées par le public sur le projet, puis de les communiquer au maître d'ouvrage afin d'obtenir en réponse des explications et précisions. Également, il lui revient après étude du dossier, de relever les diverses interrogations ou imprécisions que ce projet suscite et pour lesquelles des éclaircissements seront demandés au pétitionnaire. Le but est de clôturer l'enquête complétée par les observations du public, puis celles du commissaire enquêteur, assorties des précisions du porteur du projet. Ainsi, le public et les autorités auront à leur disposition de nouveaux éléments, tant favorables que défavorables, pour mieux apprécier la portée du projet.

III - RESUME DU DOSSIER D'ETUDE SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

31 Présentation du projet

En date du 11 décembre 2020, la société CPV SUN40 a déposé une demande de permis de construire à la mairie de Saint Jean Lespinasse (46400) en vue d'être autorisée à construire et à exploiter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Causse de Benne » sur la commune de Saint Jean Lespinasse.

ASPECTS TECHNIQUES DU PROJET

Nombre de modules : 17091

Surface couverte par les modules : 3,32ha

Puissance installée : 6,67 MWc, soit les besoins en électricité de 3370 habitants.

Modules retenus : 2m x 1m sur 5cm d'épaisseur. Ils satisfont aux normes internationales.

Technologie de support des modules : les structures fixes se composent de rails de support en acier galvanisé fixés sur des pieux enfoncés dans le sol avec forage préalable et renforcement avec coulis de béton. Ce procédé accroît la réversibilité de l'installation.

Un espace de 3m entre les tables et la clôture permet l'accès aux véhicules incendie.

Garantie de puissance nominale : 90% à 10 ans – 80% à 25 ans

Pour prévenir tout risque de pollution, les locaux techniques sont installés sur bac de rétention pour récupérer l'huile contenue dans les transformateurs en cas d'incident.

Le raccordement probable se fera au poste-source de Saint-Céré situé à 5,2 km par un câble souterrain de la classe 2, soit à double enveloppe, déposé dans des tranchées profondes de 0,70 à 1,00m.

L'itinéraire suivra les voiries existantes : le chemin d'accès à la carrière – rue Marbrière – RD 807.

La durée des travaux est estimée pour le montage et raccordement à environ 4 mois.

PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Seul le risque de feu doit faire l'objet d'une attention particulière, l'aire d'étude étant située au sein d'une forêt. Conformément aux préconisations du SDIS 46, un débroussaillage sera effectué sur une bande de 50m autour du parc photovoltaïque et une citerne incendie de 120m³ sera installée sur le site.

SECURITE DU SITE

Un grillage de 2m de haut comportant des passe gibier avec des mailles élargies 25cm x 25cm constituera la clôture, avec une signalétique sur le pourtour. L'éclairage public n'est pas prévu.

La clôture sera équipée d'un système de détection d'intrusion, couplé à un réseau de caméras. La surveillance se fera depuis le centre de Montpellier. Il n'est pas prévu de présence humaine sur le site.

Il sera assuré une opération de maintenance par an et une ronde d'inspection par mois.

Si le nettoyage des modules était nécessaire, il serait fait à l'eau claire sans solvant.

Commentaire du C.E. *Durant l'exploitation, que deviendront les modules endommagés par un évènement quelconque : seront-ils remplacés par des modules identiques, et dans cette hypothèse qu'elle sera la destination des panneaux détériorés.*

EXPLOITATION

La durée de vie est estimée supérieure à 30 ans. Pour le démantèlement du site une provision bancaire d'environ 15 à 20 000€ sera provisionnée au nom du propriétaire des terrains.

Un constat d'huissier de l'état des lieux avant installation sera fait, puis un constat d'huissier est prévu après démantèlement, pour attester de la restitution du site dans son état initial.

Commentaire du C.E. *Le démantèlement est donc pris en compte, mais ensuite que deviendront ces panneaux usagés ? A ce jour une filière de recyclage existe-t-elle.*

32 - Diagnostic des milieux naturels.

Aucune zone de type : SNIEFF ou zico dans l'aire élargie. La plus proche se trouve à 350m à l'Est à savoir ZNIEFF « Causse de Loriol ».

Les enjeux faunistiques les plus importants concernent des boisements favorables à la reproduction possible du Pic Mar, du Milan Noir et de la Tourterelle. Sur l'ancienne carrière, les deux mares peuvent également accueillir des espèces d'amphibiens et des odonates.

Commentaire du C.E. *Une mare se trouve sur l'ancienne carrière, là où seront installés les panneaux solaires. Par contre la seconde mare n'apparaît pas sur les plans. On ne sait pas si elle est dans le site ou en dehors.*

Les friches herbacées de la carrière constituent un site de nidification probable pour l'alouette lulu, comme toutes les autres friches situées sur le plateau.

Commentaire du C.E. *A la page 103 il est précisé : « Alouette Lulu – reproduction possible – page 104 : La zone de l'ancienne carrière et notamment ses friches herbacées sont exploitées par l'avifaune pour l'alimentation ». Dans ces conditions la possible nidification de l'Alouette Lulu doit être marginale là où d'autres espèces viennent se nourrir.*

Deux vieux chênes s'avèrent favorables aux Coléoptères saproxyliques. A noter que ces vieux chênes ne sont pas uniques sur le plateau.

CONTINUITÉ ECOLOGIQUE : trames vertes et bleues

L'aire d'étude est concernée par un corridor biologique « boisement de plaine » reliant le cirque d'Autoire au causse de Lauriol. Suite à l'avis de la MRAe, la partie au Nord Est du site sera évitée pour préserver le corridor écologique existant.

HABITATS NATURELS.

Les boisements représentent 80% de la zone d'étude initiale soit 18,3ha. Ils sont composés de 15,4ha de boisements calcicoles – 2,5ha de mosaïque de pré-bois calcicoles et pelouses calcicoles – 0,4ha d'habitats forestiers.

Afin de réduire les impacts, 11ha de boisement seront évités, à savoir la totalité des boisements à enjeux forts – près de la moitié des boisements calcicoles – plus des 2/3 de la mosaïque de pré-bois calcicole.

Facteur de changement et de création. Le défrichement favorisera le développement des milieux ouverts et la reprise de pelouses calcicoles sur les parties défrichées, propice à la faune et la flore de ces milieux au sein même de la centrale.

Phase d'abattage. Pendant la phase d'abattage des arbres, les bruits, vibrations et poussières engendrés, auront un effet de dérangement et de perturbation de la faune, mais cet impact sera temporaire.

Impacts sur le milieu physique et humain. La zone à défricher présente une pente faible et donc l'impact sur l'érosion des sols sera faible.

Reptiles : les quatre espèces observées sont protégées. Pour les préserver, les travaux seront effectués en dehors des périodes d'hibernation et de reproduction.

L'avifaune. Les travaux lourds seront faits hors période de nidification de l'avifaune
Insectes. Le capricorne : les arbres-gîtes constituant son habitat, situés en limite du site, ont été évités.
 Impact potentiel sur la faune, sera réel durant la phase chantier, mais temporaire sur la faune qui demeure très mobile. La principale mare, au sein de laquelle la reproduction d'amphibiens protégés est probable, est exclue de la zone d'implantation, et une zone tampon de 10 mètres sera respectée autour.

33 - Influences visuelles. Perception depuis le patrimoine culturel et historique.

-à l'échelle proche 1 km :

* aire d'étude invisible : le château et le domaine de Montal – le château de Presque.

* visibilité partielle : depuis l'axe routier RD125.

* site visible : depuis le hameau du causse de Benne – hameau Borie des Landes

-à l'échelle intermédiaire entre 1km et 3km :

*visible sous forme d'un liseré : hameaux de Conste Longue – la Baraque – le Mazeil.

-à l'échelle éloignée entre 3 à 8 km :

*visibilité sur la partie haute du site : les étages et les tours du château de Saint Laurent les Tours (3,8km)
 – le hameau de Durand (5km)

- visibilité depuis les monuments nationaux :

*château de Montal : il est situé en contrebas et séparé du projet par les Césarines. Il n'aura aucune visibilité sur l'aire d'étude.

*château de Saint Laurent les Tours : le projet étant situé à 3,8km, seul un liseré sera perceptible. Et, l'ensemble du boisement situé au Nord Est étant conservé, celui-ci constituera un masque visuel.

*château de Castelnau-Bretenoux : situé à 8 km, le projet sera peu visible voire invisible. De plus, le château se trouvant au Nord, seul le dessous des panneaux sera visible. L'impact visuel apparaît négligeable.

Commentaire du C.E. Ainsi la visibilité du site apparaît négligeable depuis les châteaux, et modérée depuis une partie de la RD125 et du hameau de Borie. Elle est forte depuis le lieu-dit Benne qui est la ferme familiale du propriétaire de la parcelle sur laquelle se déroule le projet de parc solaire.

34 - L'environnement humain

La commune de Saint Jean Lespinasse connaissait une augmentation continue de la population depuis 1975, mais depuis 2011 la population diminue et en 2016 elle comptait 387 habitants. La population la plus âgée constituait 1/5 des plus de 60 ans en 2011 – et en 2016 1/3 avait plus de 60 ans.

L'agriculture. Saint Jean Lespinasse compte 6 exploitations agricoles en 2010. Les terrains du projet ne sont pas recensés comme ayant un usage agricole.

Chemin de randonnée. Le plus proche est un chemin de petite randonnée situé à 100m au Nord du site.

Les voies structurantes : la RD673 rejoint Saint Céré – la RD 30 rejoint les communes situées à l'Ouest – et la RD807 rejoint l'autoroute A20 située 40km au Sud.

35 – Défrichage

Une demande de déboisement est donc déposée à la Préfecture du Lot en date du 20/07/2022. Ce défrichage concernera des boisements d'enjeu faible à moyen.

L'emprise à défricher concerne les chênes dans la moitié Nord, et la surface est de l'ordre de 6,8ha.

Commentaire du C.E.. La surface à déboiser n'est plus 6,8ha mais devient 7,34ha à la page 13 du fascicule PCO4 – notice descriptive dont la modification date du 01/06/2022. ***Quelle est la bonne surface à déboiser.***

Les arbres seront valorisés en bois d'œuvre selon le cas ou broyés. Le boisement situé au nord-est du projet sera conservé, constituant un masque visuel pour le chemin de randonnée.

Au niveau de la compensation vis-à-vis du défrichage, LUXEL privilégiera une compensation sous forme de travaux ou de reboisements réalisés à l'échelle locale (et non sous forme d'indemnité versé sur le fonds national stratégique de la forêt et du bois qui avait été initialement envisagé).

36 - Les documents d'urbanisme

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Occitanie.

L'un des caps consiste à devenir la première Région à énergie positive en Europe à l'horizon 2050. Le solaire et l'éolien représentent respectivement 6% et 9% de la production électrique régionale.

Le développement des énergies renouvelables doit en priorité être réalisé sur des espaces artificialisés et des milieux dégradés.

Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie)

En Midi-Pyrénées, les objectifs fixés à l'objectif 2020 sont notamment une augmentation de la production d'énergies renouvelables de 50%.

Le SCOT du Pays de la Vallée de la Dordogne (Schéma de Cohérence Territoriale).

La création du parc solaire est compatible avec les objectifs fixés par le SCOT notamment avec l'objectif qui vise l'autonomie du territoire et l'atténuation du changement climatique.

Le PLUi intercommunal est en cours d'élaboration. La demande a été faite pour classer le site du projet en zone Npv (zone de production d'énergie solaire)

Le PLU de la commune. L'aire d'étude se trouve en zone N (naturelle) autorisant les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec le SCOT, avec le futur PLUi, et avec le PLU de Saint Jean-Lespinasse.

Commentaire du C.E. L'espace de l'ancienne carrière comprend également l'emprise d'un très large chemin sur le côté Nord sur lequel sont entreposés des matériels métalliques divers : des bennes – des poutres en fer – des roues de gros camions – des déchets métalliques. La création du parc photovoltaïque permettra de nettoyer cette zone dans l'intérêt de l'environnement.

37 - Avis de la MRAe.

Résumés de l'avis de la MRAe, et de la réponse de Luxel aux observations

Tout d'abord précisions de Luxel. Suite aux remarques de la MRAe, le projet a été réduit de 11,15ha à 10,25ha. L'entité située au Nord-Est sera évitée pour préserver un corridor écologique pour la faune et limiter la visibilité du projet.

MRAe : représenter les équipements, les infrastructures prévues par le projet ainsi que la bande de débroussaillage de 50m sur la carte. Analyser les impacts liés au débroussaillage et mettre en place les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Luxel : Le débroussaillage est une mesure émise par le SDIS46. Elle correspond au débroussaillage du bas des arbres sur une hauteur de 1,50m et aucune coupe d'arbre n'est réalisée et la strate herbacée présente est conservée.

Sur les 20 premiers mètres le débroussaillage sera réalisé sous forme de « peau de léopard ». Les arbustes seront conservés de façon isolée ou sous forme de petits massifs séparés d'environ 5m.

MRAe : présenter une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de la comparer en matière d'impacts environnementaux : pour le site retenu étayer le choix au regard des critères environnementaux.

Luxel : la prospection afin d'identifier les sites dégradés a été faite dans un rayon de 5km autour du projet conformément au cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie.

Les trois sites identifiés sont de trop faible surface, ou sont encore en activité. Aucun de ces sites alternatifs n'apparaît donc favorable à l'implantation d'un parc solaire.

MRAe : l'étude d'impact conclut que les mesures mises en place permettront de préserver la biodiversité et que le projet répond aux objectifs du SCOT. La MRAe ne rejoint pas cette conclusion

Luxel : tous les enjeux forts seront évités : les pelouses calcicoles – les habitats forestiers. Seront conservés la mare de l'ancienne carrière – près de la moitié des boisements – la clôture perméable à la Genette. Enfin, des suivis évalueront le maintien des espèces à enjeu sur site.

MRAe : réaliser un inventaire des zones humides.

Luxel : l'opération n'apporterait aucune information particulière si ce n'est que la roche mère est présente dès les horizons superficiels.

MRAe : conduire des journées de prospections supplémentaire en décembre et janvier afin d'identifier les chiroptères et les oiseaux hivernants sur le site.

Luxel : ces inventaires n'apparaissent pas pertinents, car les secteurs des causses boisés ne constituent pas des zones favorables à l'hivernage de l'avifaune. Les arbres à gîtes potentiels aux chauves-souris ont été évités par le projet.

MRAe : évaluer les incidences du projet sur les réservoirs et le corridor de biodiversité présents ou en limite, et conclure sur les mesures d'évitement, de réduction, de compensation.

Luxel : la partie Nord-Ouest du site sera également évitée. La faune terrestre pourra continuer à utiliser ce corridor d'une largeur de 100mètres pour se déplacer.

MRAe : compléter l'analyse sur les incidences Natura 2000 et conclure sur l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 de la vallée de la Dordogne situé à 7 km.

Luxel : aucun site Natura 2000 ne se situe à moins de 5km de l'aire d'étude. La plus proche est la vallée de la Dordogne à 7,3km. Son intérêt majeur repose sur les milieux aquatiques. Ce site ne présente aucune connexion écologique avec l'aire d'étude, donc aucune incidence négative.

MRAe : compléter l'analyse de l'impact sur les habitats, la faune et la flore en considérant la bande de débroussaillage.

Luxel : contrairement au défrichement, le débroussaillage n'entraînera pas de transformation structurelle et durable des habitats naturels. Cette ouverture peut être bénéfique à la faune : qui sera plus à même de chasser dans un milieu plus ouvert que dans un milieu embroussaillé.

Grâce au débroussaillage, la mosaïque de pelouses calcicoles et de pré-bois à enjeux forts sera maintenue ouverte. A l'inverse, sans la réalisation du parc solaire, le milieu se refermerait.

MRAe : si des arbres doivent être abattus, établir une mesure compensatoire efficace.

Luxel : près de la moitié du boisement de l'aire d'étude seront évités, et il sera réalisé une compensation sous forme de travaux ou de reboisements à l'échelle locale.

MRAe : les mesures d'évitement ne concernant pas les habitats forestiers où la nidation du milan noir semble possible. Revoir à la hausse les incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères et prévoir un renforcement des mesures d'évitement pour éviter toute perte de biodiversité.

Luxel : les boisements mûres situés au Sud-Ouest favorables à la nidification du Pic Mar et le Milan noir seront évités. La mesure d'évitement concerne bien les habitats favorables à la nidification possible du Milan noir.

Concernant les retours d'expérience, sur le parc solaire d'Thézan des Corbières (11), on note au moins 5 individus différents observés sur l'emprise. Sur le parc d'Île sur Têt (66) la végétation présente sous les panneaux est attractive à la nidification et à l'alimentation de l'Alouette lulu.

Les bandes de débroussaillage seront favorables aux chiroptères

MRAe : reprendre et compléter le volet sur « l'impact paysager et mesures associées » : prises de vues et photomontages en période automnale et hivernale.

Luxel : les photos complémentaires ont été prises en décembre 2021 et montrent que les impacts paysagers du parc, à l'échelle proche et lointaine, ne varient que très peu d'une saison à l'autre. Afin de renforcer l'insertion paysagère, la partie Nord-Est du site sera évitée et ainsi supprimer tout risque de co-visibilité depuis le château de Saint Laurent les Tours.

MRAe : bilan carbone. Fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle depuis sa production, son exploitation et son démantèlement.

Luxel : le parc solaire permettra d'éviter environ 3290 tonnes de CO₂/an, déduction faite des émissions liées à la fabrication du matériel et du chantier. Il faudra moins de 2 ans pour rembourser le CO₂ émis pour la fabrication des modules et leur installation.

38 - avis des personnes publiques associées

Liste des personnes publiques associées et avis formulés – réponse de Luxel

- Commune d'Autoire : *pas de réponse*
- Commune de Belmont-Bretenoux : *pas de réponse*
- Commune de Loubressac : *pas de réponse*
- Commune de Saint-Céré : *s'appuyant sur des éléments de la communauté de communes, le conseil municipal émet un avis défavorable.*

- Commune de Saint-Jean-Lagineste : *pas de réponse*
- Commune de Saint-Jean-Lespinasse : *un avis favorable a été donné au projet, sous réserve de préserver le dolmen existant sur le site.*

- Commune de Saint-Laurent-les-Tours : *le conseil municipal décide de n'émettre aucun avis.*

Communauté de communes de Cauvaldor : *aujourd'hui une trentaine de projets sont à l'étude sur le territoire de Cauvaldor. Une grille d'analyse des projets va être mise en place afin que les élus puissent se positionner pour ou contre un projet. Mais, au regard des avantages/inconvénients, le bureau a émis un avis défavorable.*

- Conseil départemental du Lot : *craignant que ce projet porte atteinte à l'attractivité touristique, il est émis un avis négatif.*
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine/architecte des bâtiments de France *Vu l'emplacement du projet, l'accord de l'architecte des bâtiments de France n'est pas obligatoire.*
- Centre des monuments nationaux : *en raison de la visibilité de la centrale photovoltaïque depuis le château de Castelnaud Bretenoux, il s'oppose à la délivrance du permis de construire.*

Réponse de Luxel : le château de Castelnaud-Bretenoux est situé à 8 km. Le projet sera peu visible voire invisible. De plus, le château se trouvant au Nord, seul le dessous des panneaux sera visible. L'impact visuel apparaîtra négligeable.

- Direction Départementale des Territoires du Lot : paysagiste conseil de l'Etat : **en raison de la covisibilité du projet avec le château de Saint-Laurent les Tours et possible avec le château de Castelnaud-Bretenoux, le projet est difficilement acceptable.**

Réponse Luxel : le château de Saint Laurent les Tours est situé à 3,8km du projet et seul un liseré sera perceptible. Et, l'ensemble du boisement situé au Nord Est étant conservé, celui-ci constituera un masque visuel.

Le château de Castelnaud-Bretenoux est situé à 8 km. Le projet sera peu visible voire invisible. De plus, le château se trouvant au Nord, seul le dessous des panneaux sera visible. L'impact visuel apparaîtra négligeable.

- Direction régionale des affaires culturelles : **une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet.**

- Service départemental d'incendie et de secours : **il préconise principalement une réserve d'eau de 120m³, le débroussaillage autour du site, et toutes une série de mesures concernant les voies d'accès, les extincteurs, les clôtures.**

Réponse Luxel : ces préconisations seront appliquées.

Terme de l'analyse du projet

Ici, s'achève l'analyse et le résumé du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « cause de Benne » sur la commune de Saint Jean Lespinasse 46400.

TITRE TROISIEME

I – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

11 – désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 29/07/2022 du magistrat délégué près le tribunal administratif de Toulouse (31), Monsieur Joseph FINOTTO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée sous référence n° E22000104/31. **Annexe 1**

12 – Arrêté de l'ouverture de l'enquête

Par arrêté préfectoral DDT/UPE n° E-2022-266 du 10 octobre 2022, Madame la Préfète du département du Lot à Cahors, prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. Celle-ci se déroulera sur le territoire de la commune de Saint Jean Lespinasse (46400) sur une période de 32 jours consécutifs, du mardi 8 novembre 2022 à 09h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 12h00. **Annexe 2**

13 – Visites et liaisons du commissaire enquêteur

Visite des lieux du projet

Le mardi 20/09/2022 à 9h30, visite du site sur le Causse de Benne à Saint Jean Lespinasse accompagné par Monsieur Mathieu PINCHARD, référent du porteur du projet la société Luxel.

Le mardi 20/09/2022 à 11h00, rencontre avec Madame BOIN Sophie maire de la commune de Saint Jean Lespinasse. Nous avons abordé le projet et la position favorable du conseil municipal, puis nous avons traité de la mise en place pratique des permanences.

14 – Les mesures de publicités de l'enquête

Le dossier du projet et le registre d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Saint Jean Lespinasse.

- **l'avis d'enquête publique**, a été affiché sur le panneau officiel de la mairie, et sur les lieux d'affichages habituels dans le village. De plus, l'avis d'enquête a été diffusé sur un site particulier de la mairie « panneau-Pocket » utilisé pour informer les habitants de tout événement. **Annexe 2**

- **Internet**. L'avis d'enquête ainsi que le dossier d'étude sont mis en ligne sur le site internet de la mairie de Saint Jean Lespinasse.

- Le dossier est également mis en ligne sur le site de la Préfecture du Lot

- **par voie de presse** : Les avis réglementaires ont été insérés dans deux journaux locaux, la Dépêche et la Vie Quercynoise au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, puis à nouveau dans les 8 premiers jours de l'ouverture, dans le département du Lot **annexe 3**

- la Dépêche : jeudi 20/10/2022 et le jeudi 10/11/2022 ;

- la Vie Quercynoise : jeudi 20/10/2022 et le jeudi 10/11/2022.

- **panneaux réglementaires** (caractères noirs sur fond jaune au format A2 : 42cmX59,4 cm). Mis en place sur les voies d'accès au lieu du projet.

- **Certificat d'affichage**. Le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête aux emplacements habituels de la commune a été établi par Mme BOIN Sophie maire de la commune. **Annexe 4**

Contrôle de l'affichage en cours d'enquête publique. J'ai pu constater la réalité de l'affichage au tableau d'affichage de la mairie, en divers points de l'agglomération et sur les lieux du projet.

Efficacité des publicités de l'enquête publique

Les publicités ont permis au public d'avoir connaissance de ce projet. Je peux donc affirmer de l'efficacité de la publicité de cette enquête.

15 - Permanences du commissaire enquêteur

J'ai tenu quatre permanences pour recevoir le public à la mairie de Saint Jean Lespinasse conformément à l'arrêté de référence :

- Mardi 8 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 23 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 1^{er} décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 9 décembre 2022 de 09h00 à 12h00

Ambiance durant l'enquête et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un très bon climat. J'ai eu un excellent accueil à la mairie où j'ai obtenu toutes les précisions utiles et l'assistance durant les permanences.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de référence, à l'issue de l'enquête publique le vendredi 9 décembre 2022 à 12h00, j'ai clôturé le registre d'enquête relatif au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint Jean Lespinasse 46400.

Incidents relevés au cours de l'enquête publique

Aucun incident n'a été ni constaté ni porté à ma connaissance durant le temps de l'enquête publique.

II – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant le délai de l'enquête publique les contributions du public se décomposent ainsi qui suit :

Au total, 16 observations écrites émanant de 21 signataires ont été produites par le public, à savoir :

* sur le registre d'enquête papier mis à la disposition du public à la mairie, 12 observations émanant de 15 personnes signataires et deux documents joints, remis par :

- Mme LARRIBE Josiane remet un plan du site du projet, où un chemin traverse la zone ;
- Mme BOIN Sophie, maire de la commune de Saint Jean Lespinasse remet copie de la délibération du conseil municipal en date du 04/10/2018 donnant un avis favorable au projet

* sur le registre numérique 4 observations ont été inscrites produites par 6 personnes signataires.

Contribution hors délai. Aucune observation n'a été émise hors délai.

III – INFORMATIONS TRANSMISES AU PORTEUR DU PROJET

Le 06/12/2022 j'ai joint au téléphone Monsieur PINCHARD Mathieu référent du porteur du projet, pour définir un rendez-vous à l'issue du temps de l'enquête publique, afin de lui faire un compte rendu du déroulement de celle-ci. Il précise ne pas avoir la possibilité de se déplacer dans le temps imparti, mais m'informe qu'il me téléphonera afin d'avoir un compte rendu par téléphone.

Ainsi, le lundi 12 décembre en milieu de matinée suite à l'appel de Monsieur Mathieu PINCHARD, je lui présente une synthèse de l'enquête publique et lui communique un résumé des interventions du public, et les questions et interrogations du commissaire enquêteur.

De même, je lui adresse par courrier postal une synthèse du déroulement de l'enquête publique, assortie d'un résumé des observations du public avec les questions du commissaire enquêteur, ainsi qu'une copie des écrits du public sur le registre d'enquête, copies des pièces jointes et copies des courriels.

Je lui rappelle de bien vouloir produire un éventuel mémoire en réponse dans un délai de 15 jours conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de référence. **Annexe 5**

IV – MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DU PROJET

Monsieur PINCHARD Mathieu m'a fait parvenir par courriel en date du 22/12/2022 le mémoire en réponse rédigé par Madame Ludmila CAILLAT ingénieure environnement. Le mémoire sur format papier m'est parvenu par courrier postal le 26/12/2022. Des réponses précises sont données à toutes les observations du public et aux questions du commissaire enquêteur et. **Annexe 6**

Par l'ensemble des réponses détaillées fournies, Monsieur PINCHARD Mathieu, affiche sa volonté d'informer avec précision le public sur les détails de cette opération.

Cela atteste de son attachement à la transparence du projet du parc photovoltaïque.

TITRE QUATRIEME

I – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Je rapporte ci-après un résumé des observations et propositions du public et en suivant les éléments de réponse issus du dossier d'étude du projet.

En suivant je reproduis un résumé des précisions fournies par le porteur du projet dans son mémoire dont l'ensemble des réponses est joint à l'**annexe 6**, complétées éventuellement par les commentaires du commissaire enquêteur.

A) OBSERVATIONS DU PUBLIC

a) - sur le registre d'enquête publique

1° M. BARRES François. Randonneur, il est rassuré de constater que le dolmen se trouvant sur ce causse est en dehors du projet. Il est plutôt favorable au projet qui n'a pratiquement pas de covisibilité.
Commentaire du C.E. *Le dolmen a bien été répertorié dans l'étude du projet, mais se trouve en dehors de l'emprise du parc photovoltaïque.*

2° M. LAMOUREUX Albert. Il est le propriétaire de la parcelle 185 lieu du projet. Le dossier parle de la présence d'une mare. Cela est faux, car il s'agit de l'eau de pluie qui s'accumule, puis s'évapore. Ces réserves d'eau éphémères on les appelle des « lavognes », et parfois des lacs de Saint-Namphaise. Je confirme que ce qui reste du Dolmen, est en dehors du projet. Je suis pour le défrichement de 6ha80 nécessaire à la mise en place du projet, où je n'ai jamais vu un oiseau nicher. Il s'agit de chênes de repousses et leur diamètre est assez restreint. Les chênes plus vieux sont en dehors du site. Je suis favorable à cette centrale mise en place sur le Causse, sur un sol caillouteux et très maigre. Les différents matériels métalliques entreposés m'appartiennent et ils sont neutres. Ils seront évacués avant le projet. Le sentier de randonnée en dessous de la carrière et en dehors du projet, est bien sur ma propriété.
Commentaire du C.E. *Concernant l'avifaune, l'étude d'impact précise que la zone est favorable à la nidification de certaines espèces, sans certitude que certains oiseaux viennent ou non faire leur nid. Effectivement, les arbres, principalement des chênes pubescents ne sont pas très anciens.*

Réponse Luxel. *Lors des inventaires naturalistes réalisés par le bureau d'études Ectare en 2019, deux mares ont été recensées au sein de l'ancienne carrière. Elles correspondent aux zones bleues sur la carte p10, 16 et 17 du mémoire en réponse. Les deux mares font partie de l'emprise clôturée du site. Elles correspondent effectivement à des dépressions et sont issues d'eau de pluie qui s'accumule. Bien qu'elles puissent être à sec une partie de l'année cela ne les empêchent pas d'entrer dans la définition de mare. La mare la plus à l'ouest est la mare la plus surfacique et la plus pérenne. A l'inverse, la mare la plus à l'est est de très faible surface et bien moins pérenne. De ce fait, elle n'a pas été représentée.*

b). *Les boisements les plus mûres et les plus à enjeu et près de la moitié du boisement de l'aire d'étude seront évités. Le reste du boisement est à enjeu modéré.*

Le défrichement donnera lieu à une mesure de compensation. Luxel privilégiera une compensation sous forme de travaux ou de reboisements réalisés à l'échelle locale.

3° Mme LARRIBE Josiane. Pourquoi déboiser 6,80ha alors que les panneaux couvrent 3ha32, sans compter la surface de la carrière. Un chemin traverse le site, mais je ne sais pas s'il est public. Pourquoi le monument de la chapelle Saint Joseph implanté sur le mont du même nom sur la commune de Saint Jean Lagineste n'est pas retenu pour la covisibilité. Clôturer 10ha va déranger la migration des animaux et je vais subir le passage des chevreuils, des sangliers et autres devant mon domicile situé à 300mètres.
Commentaire du C.E. *D'après les éléments du dossier, la surface couverte par les panneaux de 3ha32 ne représenterait que la surface additionnée de l'ensemble des panneaux et non de l'emprise au sol du parc. Le chemin qui traverse le site n'apparaît pas sur le cadastre, ni sur le plan de la voirie de la commune. Ce chemin peut être privé. La chapelle du mont Saint Joseph n'est pas citée dans le dossier. Je transmets ces interrogations au porteur du projet pour obtenir d'éventuelles précisions.*

Réponse Luxel. 3,32ha représente la surface couverte uniquement par les panneaux. Or, en plus des panneaux, un parc photovoltaïque est nécessairement composé :

- Des inter-rangées de panneaux qui permettent entre autres d'assurer la maintenance ;
- Des pistes périphériques, des zones de déchargement et des postes techniques.

Cette surface clôturée de 10,13ha correspond à une puissance de 6,67Mw soit une consommation électrique moyenne de plus de 3370 habitants, l'équivalent des communes de Saint-Céré et de Saint-Jean-Lespinasse.

b). Le seul chemin cadastré sur l'aire d'étude est celui présent à l'ouest (voir schéma p8 du mémoire en réponse). Il sera conservé. Les autres chemins sont non cadastrés et privés (appartenant à M. LAMOUREUX). La route carrossable n°2 sera maintenue afin de préserver un sentier pour les riverains, randonneurs et agriculteurs. Le chemin d'usage, numéroté n°3 sur le schéma, ne sera pas préservé. Le parc photovoltaïque doit être clôturé et il ne sera pas possible de le traverser.

c). La chapelle Saint Joseph n'a pas été retenue dans l'analyse paysagère, car elle n'est pas classée monument historique. Elle est par ailleurs située dans l'aire lointaine du projet, à 2,7km.

d) Une centrale photovoltaïque nécessite une protection physique de type grillage afin d'éviter les intrusions humaines. Afin de préserver les corridors écologiques, la partie nord-est du site a été évitée. Les grands mammifères pourront continuer à se déplacer dans ce corridor.

4° Mme LARRIBE Josiane, nous remet un plan de la zone, sur lequel apparaît un chemin qui traverse le site du projet.

Réponse Luxel. Le seul chemin cadastré sur l'aire d'étude est celui présent à l'ouest (voir schéma p8 du mémoire en réponse). Il sera conservé. Les autres chemins sont non cadastrés et privés (appartenant à M. LAMOUREUX). La route carrossable n°2 sera maintenue afin de préserver un sentier pour les riverains, randonneurs et agriculteurs. Le chemin d'usage, numéroté n°3 sur le schéma, ne sera pas préservé. Le parc photovoltaïque doit être clôturé et il ne sera pas possible de le traverser.

5° Mme BROUSSE Murielle, 3^{ème} adjointe à la mairie de Saint Jean Lespinasse. Connaissant bien les lieux du projet (chasseur) les covisibilités sont réduites. Il ne doit pas y avoir de covisibilité avec la chapelle du mont Saint Joseph. Pour la zone à déboiser, les arbres ont tous un petit diamètre et je ne m'oppose pas à ce qu'ils soient coupés. Je n'ai pas vu de nid d'oiseau sur ces arbres. Je ne m'oppose pas au projet situé dans une zone isolée, qui apporterait des revenus à la commune.

Commentaire du C.E. Effectivement, sur le dôme du causse de Benne, les arbres ont un petit diamètre, donc plutôt jeunes, donc à enjeu modéré, ce que conclue l'étude d'impact du porteur du projet. Il en est de même de l'absence de nid, à savoir que la zone est favorable à la nidification mais aucun nid n'a été aperçu.

Réponse Luxel. La chapelle Saint Joseph n'a pas été retenue dans l'analyse paysagère, car elle n'est pas classée monument historique. Elle est par ailleurs située dans l'aire lointaine du projet, à 2,7km.

b). Les boisements les plus mûres et les plus à enjeu et près de la moitié du boisement de l'aire d'étude seront évités. Le reste du boisement est à enjeu modéré.

Le défrichement donnera lieu à une mesure de compensation. Luxel privilégiera une compensation sous forme de travaux ou de reboisements réalisés à l'échelle locale.

6° M. MAZOT René – Mme MAZOT Jacqueline – M. MAZOT Roger. Leurs parcelles 184, 182, 181 situées au Sud-Est, sont limitrophes de la parcelle 185 du projet du parc solaire. Ils demandent la possibilité de toujours utiliser le chemin de la carrière créé par M. LAMOUREUX, pour se rendre sur leurs parcelles. Sur le causse de Benne ils n'ont pas vu de nid dans les arbres, et les alouettes sont dans la plaine, mais pas sur le haut. Ils ne s'opposent pas au projet.

Commentaire du C.E. Concernant l'usage de la voie goudronnée privée desservant la carrière, la demande sera transmise au porteur du projet pour élément de réponse. L'étude précise que l'environnement est favorable à l'Alouette, mais aucun nid n'a été vu.

Réponse Luxel. Le seul chemin cadastré sur l'aire d'étude est celui présent à l'ouest (voir schéma p8 du mémoire en réponse). Il sera conservé. Les autres chemins sont non cadastrés et privés (appartenant

à M. LAMOUREUX). La route carrossable n°2 sera maintenue afin de préserver un sentier pour les riverains, randonneurs et agriculteurs. Le chemin d'usage, numéroté n°3 sur le schéma, ne sera pas préservé. Le parc photovoltaïque doit être clôturé et il ne sera pas possible de le traverser.

7° M. BERGOUGNOUX Pierre. Il est riverain du projet par ses terres agricoles.

Pourquoi les chemins apparaissant sur le plan cadastre à l'Ouest du projet et au Sud sont interrompus sur la ligne de limite de communes, sur le Causse de Benne. Il semblerait normal qu'un chemin traverse le causse pour faire la jonction entre ces chemins. Aujourd'hui pour traverser le causse on utilise le chemin de la carrière et il voudrait continuer à l'utiliser pour traverser le causse. Il est contre le défrichage pour poser des panneaux solaires, qu'il préfère sur les toitures ou les parkings.

Commentaire du C.E. Effectivement des chemins s'arrêtent en limite de commune sur le Causse de Benne et cela se confirme sur le plan du cadastre. Seulement sur le terrain, les chemins en question se prolongent et contournent le Causse de Benne pour permettre leur liaison. Le projet prévoit une partie des panneaux à installer sur l'ancienne carrière qui est un espace dégradé.

Réponse de Luxel. La pose de panneaux solaires sur des bâtiments n'est pas une alternative aux centrales photovoltaïques de grande puissance au sol, mais une complémentarité.

Pour répondre aux objectifs fixés par l'Etat dans la Programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE), il est nécessaire que soient développés des projets de parcs solaires au sol en parallèle du photovoltaïque sur toit. Ces objectifs sont déclinés à l'échelle régionale via les Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Les toitures existantes seules ne suffiront pas les ambitieux objectifs fixés par la PPE

b). Le seul chemin cadastré sur l'aire d'étude est celui présent à l'ouest (voir schéma p8 du mémoire en réponse). Il sera conservé. Les autres chemins sont non cadastrés et privés (appartenant à M. LAMOUREUX). La route carrossable n°2 sera maintenue afin de préserver un sentier pour les riverains, randonneurs et agriculteurs. Le chemin d'usage, numéroté n°3 sur le schéma, ne sera pas préservé. Le parc photovoltaïque doit être clôturé et il ne sera pas possible de le traverser.

8° M. LAMOUREUX Albert. Le projet prévoit le déboisement de 6,80ha et pas plus. Le chemin situé à l'Ouest ne traverse pas le Causse mais le contourne pour rejoindre les Roucades, puis se poursuit pour retrouver le chemin situé au Sud. Il ne pense pas que le projet sorte de la parcelle 185. La carrière abandonnée couvre entre 3 et 4 ha. Il précise que les habitations du lieu-dit Benne lui appartiennent et la covisibilité avec le parc solaire ne le dérange pas.

Commentaire du C.E. Effectivement le projet précise bien un peu moins de 6,80ha à déboiser. Les chemins sont bien visibles tant sur le terrain que sur les vues aériennes et contournent le causse de Benne.

Réponse Luxel. Le seul chemin cadastré sur l'aire d'étude est celui présent à l'ouest (voir schéma p8 du mémoire en réponse). Il sera conservé. Les autres chemins sont non cadastrés et privés (appartenant à M. LAMOUREUX). La route carrossable n°2 sera maintenue afin de préserver un sentier pour les riverains, randonneurs et agriculteurs. Le chemin d'usage, numéroté n°3 sur le schéma, ne sera pas préservé. Le parc photovoltaïque doit être clôturé et il ne sera pas possible de le traverser.

9° M. BERGOUGNOUX Marc. Le causse Benne est un espace naturel qu'il convient de protéger. La surface couverte de 3ha représente une production faible. On va dénaturer le Causse. C'est un genre de pollution que je désapprouve. Sur ce causse j'ai déjà rencontré des Salamandres et des Lézards verts.

Que deviendront les panneaux lorsqu'ils seront démontés ?

Je suis favorable aux panneaux sur les toitures des habitations et des bâtiments. Je suis contre ce projet qui est défavorable au tourisme.

Commentaire du C.E. L'installation des panneaux se fait sans modifier le sol en mettant en place des pieux. Ensuite des moutons pourront se nourrir sur l'espace clos et ainsi l'entretenir. Le tourisme ne devrait pas trop en pâtir, sachant que le site ne sera presque pas visible depuis les monuments. Les panneaux seront également installés sur l'ancienne carrière qui est une zone dégradée.

Réponse Luxel. 3,32ha représente la surface couverte uniquement par les panneaux. Or, en plus des panneaux, un parc photovoltaïque est nécessairement composé :

- Des inter-rangées de panneaux qui permettent entre autres d'assurer la maintenance ;
- Des pistes périphériques, des zones de déchargement et des postes techniques.

Cette surface clôturée de 10,13ha correspond à une puissance de 6,67MWc soit une consommation électrique moyenne de plus de 3370 habitants, l'équivalent des communes de Saint-Céré et de Saint-Jean-Lespinasse.

b). La pose de panneaux solaires sur des bâtiments n'est pas une alternative aux centrales photovoltaïques de grande puissance au sol, mais une complémentarité.

Pour répondre aux objectifs fixés par l'Etat dans la Programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE), il est nécessaire que soient développés des projets de parcs solaires au sol en parallèle du photovoltaïque sur toit. Ces objectifs sont déclinés à l'échelle régionale via les Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Les toitures existantes seules ne suffiront pas les ambitieux objectifs fixés par la PPE

c) Le traitement des panneaux seront effectués en conformité avec les réglementations en vigueur. Les panneaux solaires sélectionnés sont choisis en intégrant la problématique du recyclage pour la fin de l'exploitation du site. Luxel s'approvisionne auprès de fabricants membres de SOREN, qui s'engage à procéder à la collecte et au retraitement des modules.

10° Mme CARAUD Laetitia et M. CLEMENCEAU Emmanuel, demeurent à environ 1km du projet. Favorables au projet dans la carrière, mais dans un espace boisé cela n'est pas acceptable. Clôturer 10ha et déboiser 6,8ha paraît surdimensionné. Cette chênaie est très belle et agréable, très souvent empruntée par les randonneurs. Imaginer à la place une clôture et des panneaux paraît incohérent, inadapté. Des solutions moins impactantes peuvent exister. Nous pouvons affirmer la présence d'une faune remarquable, notamment des milans. Nous verrons certainement de nos fenêtres l'installation. Que se passera-t-il au-delà de 30ans de durée de vie des panneaux : une nouvelle friche ?

Commentaire du C.E. Le projet est proposé sur le site du Causse de Benne, car il comporte une ancienne carrière constituant un espace dégradé. D'autre part la covisibilité avec les habitations voisines est limitée et avec les monuments environnants réduite à un minimum. Au niveau de la faune et de la flore l'impact est faible. Concernant les milans, les panneaux solaires n'empêcheront pas leurs passages. Lorsque l'exploitation cessera, la zone sera rendue à la nature dans le même état et cela sera constaté par un huissier. Une somme de 15 à 20 000€ sera provisionnée sur le compte du propriétaire et il sera chargé du démontage de l'installation et des panneaux. Je transmets ces observations au porteur du projet, pour éléments de réponse.

Réponse de Luxel. Dans l'étude d'impact, l'analyse de la visibilité du projet depuis les habitations situées au sud s'est fondée surtout sur le hameau de Benne, plus proche du site que les habitations du lieu-dit « Pépuriot ».

Le hameau de Benne aura une visibilité sur le projet. Les panneaux implantés dans la carrière seront localisés à 310m de l'aire d'étude, mais ne seront pas ou peu visibles. Ceux implantés au niveau du boisement, à 380m de l'habitation seront visibles. Seul le bâtiment n°1 correspond à une habitation qui aura une vue sur le projet.

L'habitation la plus proche du lieu-dit « Pépuriot » est située à environ 630m au sud du projet, soit deux fois plus loin que celle du hameau de Benne. En plus les habitations du lieu-dit « Pépuriot » sont situées en amont d'un dôme. Celui-ci masquera en grande partie le projet qui sera situé en contrebas. Le parc sera donc moins visible depuis le lieu-dit « Pépuriot » que depuis le hameau de Benne.

b). Le seul chemin cadastré sur l'aire d'étude est celui présent à l'ouest (voir schéma p8 du mémoire en réponse). Il sera conservé. Les autres chemins sont non cadastrés et privés (appartenant à M. LAMOUREUX). La route carrossable n°2 sera maintenue afin de préserver un sentier pour les riverains, randonneurs et agriculteurs. Le chemin d'usage, numéroté n°3 sur le schéma, ne sera pas préservé. Le parc photovoltaïque doit être clôturé et il ne sera pas possible de le traverser.

c). Les boisements les plus mûres et les plus à enjeu et près de la moitié du boisement de l'aire d'étude seront évités. Le reste du boisement est à enjeu modéré.

Le défrichement donnera lieu à une mesure de compensation. Luxel privilégiera une compensation sous forme de travaux ou de reboisements réalisés à l'échelle locale.

d) Les parcs en fin de vie peuvent être remis en activité avec du nouveau matériel. Sinon la centrale sera démontée et les parcelles revégétalisées.

M. MERINO Abel, à Saint Jean Lespinasse. Informé sur le parc solaire et les impacts sur la faune et la flore, est favorable au projet.

Commentaire du C.E. *Le projet précise l'impact réduit du projet sur l'environnement, sur la flore et la faune. D'autre part cette installation représentera des revenus fiscaux pour la commune.*

Mme BOIN Sophie, maire de la commune de Saint Jean Lespinasse maintien son avis favorable au projet photovoltaïque sur le causse de Benne. Elle joint une copie de la délibération du conseil municipal du 04/10/2018 dans laquelle le conseil s'était prononcé favorablement à ce projet.

Commentaire du C.E. *Cette délibération précisait que le Dolmen se trouvant sur le causse devait être préservé. Il le sera, se trouvant en dehors de l'emprise du projet.*

b) - sur le registre numérique

1 – M. ROLLIN Gérard. Chef de service commercial Eolien et Solaire au sein de l'entreprise COLAS, qui emploie 100 personnes dans le Lot, apporte son soutien plein et entier à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3mois.

Commentaire du C.E. *La durée du chantier est estimée à environ 4 mois par le porteur du projet et non 3 mois.*

Réponse Luxel. *Concernant les impacts économiques, à l'échelle de la commune et des communes avoisinantes, la durée du chantier aura un impact positif en termes de fréquentation des commerces notamment pour le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Le chantier soulèvera le besoin d'héberger en résidence hôtelière, plusieurs dizaines d'ouvriers pendant plusieurs mois.*

Pendant la phase exploitation, l'emploi local bénéficiera de l'implantation du parc solaire. Les entreprises d'entretien d'espaces verts et de maintenance étant généralement choisies notamment en raison de leur proximité avec le chantier.

2 – Mme BOISMARTEL Anne. Domiciliée à proximité du site du projet, elle s'oppose au déboisement qui aura un impact négatif sur la faune et la flore. Ce milieu naturel ne peut souffrir d'un cloisonnement de parcelles. Sur 10ha clôturés je ne comprends pas la nécessité de déboiser près de 6ha, alors que le capital forestier constitue le principal instrument pour contrer l'effet de serre. Elle est favorable, mais seulement sur le bâti existant : habitation, bâtiments agricoles. Défavorable dans ce cas précis.

Commentaire du C.E. *Le déboisement est réduit à 6,80ha et concerne majoritairement des arbres plutôt jeunes donc à enjeu faible. D'après l'étude, le déboisement n'aura qu'un impact très réduit sur le milieu, d'autant plus que l'ancienne carrière est une zone déjà dégradée. La clôture comportera des passages permettant la circulation des petits animaux.*

Réponse de Luxel. *La pose de panneaux solaires sur des bâtiments n'est pas une alternative aux centrales photovoltaïques de grande puissance au sol, mais une complémentarité.*

Pour répondre aux objectifs fixés par l'Etat dans la Programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE), il est nécessaire que soient développés des projets de parcs solaires au sol en parallèle du photovoltaïque sur toit. Ces objectifs sont déclinés à l'échelle régionale via les Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Les toitures existantes seules ne suffiront pas les ambitieux objectifs fixés par la PPE

b) Une centrale photovoltaïque nécessite une protection physique de type grillage afin d'éviter les intrusions humaines. Afin de préserver les corridors écologiques, la partie nord-est du site a été évitée. Les grands mammifères pourront continuer à se déplacer dans ce corridor.

c) Une nouvelle méthode de calcul du bilan carbone a été mise en place. Cette dernière permet de prendre en compte les impacts du défrichement. Le projet permettra d'éviter le rejet d'environ 63451tonnes de CO₂ sur 30 ans. Le projet aura compensé les émissions de CO₂ en 5 ans grâce à sa production d'électricité décarbonée (voir le mémoire en réponse à la page 23 à 28 pour les calculs).

3 – Mme LAROPPE Marie-Hélène et M. LAROPPE Hubert. Domiciliés près du site, ils ne sont pas favorables à ce projet, proche des « Césarines », qui va porter atteinte à un site remarquable. La destruction d'un ensemble forestier typique du Causse, porterait atteinte à un espace naturel, et domageable à la faune.

Commentaire du C.E. *Le déboisement a été réduit à la partie située au-dessus de l'ancienne carrière pour la liaison entre ces deux espaces. La partie déboisée concerne des arbres plutôt jeunes, donc à enjeu modéré. Les arbres seront coupés, mais le sol ne sera pas dégradé. L'atteinte à l'espace naturel est donc réduite et pour la faune, l'impact est faible.*

Réponse de Luxel. *Les boisements les plus mûres et les plus à enjeu et près de la moitié du boisement de l'aire d'étude seront évités. Le reste du boisement est à enjeu modéré.*

Le défrichement donnera lieu à une mesure de compensation. Luxel privilégiera une compensation sous forme de travaux ou de reboisements réalisés à l'échelle locale.

4° - M. Eric VIRGOULAY et Mme Caroline FARVACQUES.

Au droit du projet, le terrain est un karst avec des écoulements très rapides des flux d'eau qui sont collectés par des cavités, d'où une grande sensibilité aux pollutions de surface. Donc, le chantier d'installation doit être très rigoureux en termes de prévention des risques de pollution, et l'exploitation doit être irréprochable. Sur ce type de projet il y a malheureusement concassage et nivellement de la roche. Ce projet est d'autant plus surprenant qu'il prévoit de raser une forêt. Nous sommes plus favorables aux projets de production-consommation locales.

Commentaire du C.E. *Pour prévenir tout risque de pollution, les locaux techniques sont installés sur bac de rétention pour récupérer l'huile contenue dans les transformateurs en cas d'incident. Un seul monticule devrait être arasé dans la partie à déboiser. L'installation par des pieux enfoncés dans le sol permet à la structure de suivre les mouvements de terrain, sans avoir besoin d'aplanir. La partie à déboiser concerne des arbres plutôt jeunes, donc à faible enjeux.*

Réponse de Luxel. *Compte tenu de la géologie karstique du sol, nous aurons une attention particulière pour éviter les pollutions durant la phase chantier notamment avec les mesures suivantes présentes P195 de l'étude d'impact. – aucun stock ou déversement de produit polluants – les véhicules amenés à circuler sur le site et ses abords feront l'objet d'inspection régulière par leur propriétaire – les véhicules ne seront en aucun cas nettoyés sur le terrain – en cas de pollution accidentelle, des kits de dépollution seront disponibles sur le site. Durant l'exploitation, aucun produit potentiellement polluant pour la qualité des eaux ne sera utilisé. Aucun produit phytosanitaire n'est employé pour l'entretien.*

Le nivellement sera réduit à son strict minimum. Aucun concassage et nivellement systématique de la roche ne sera réalisé.

B) QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question 1 – Dans l'étude d'impact il est fait état de deux mares sur la zone d'étude, mais une seule est repérée sur l'ancienne carrière là où des panneaux solaires seront implantés. Par contre la seconde mare n'apparaît pas sur les plans. Pouvez-vous préciser si la seconde mare dont vous faites état se trouve sur l'emprise du site ou en dehors.

Réponse Luxel. *Lors des inventaires naturalistes réalisés par le bureau d'études Ectare en 2019, deux mares ont été recensées au sein de l'ancienne carrière. Elles correspondent aux zones bleues sur la carte p10, 16 et 17 du mémoire en réponse. Les deux mares font partie de l'emprise clôturée du site. Elles correspondent effectivement à des dépressions et sont issues d'eau de pluie qui s'accumule. Bien qu'elles puissent être à sec une partie de l'année cela ne les empêche pas d'entrer dans la définition de mare. La mare la plus à l'ouest est la mare la plus surfacique et la plus pérenne. A l'inverse, la mare*

la plus à l'est est de très faible surface et bien moins pérenne. De ce fait, elle n'a pas été représentée sur la carte des habitats.

Question 2 – La mare qui se trouve sur l'ancienne carrière où seront implantés des panneaux solaires était sèche lors de la visite des lieux. Le propriétaire de la carrière affirme qu'il n'y a jamais eu de mare. Par contre il semble s'agir d'une réserve d'eau temporaire résultant des pluies. Dans ces conditions pensez-vous que la mare temporaire se trouvant sur le site puisse attirer les amphibiens.

Réponse Luxel. Lors des inventaires naturalistes réalisés par le bureau d'études Ectare en 2019, deux mares ont été recensées au sein de l'ancienne carrière. Elles correspondent aux zones bleues sur la carte p10, 16 et 17 du mémoire en réponse. Les deux mares font partie de l'emprise clôturée du site. Elles correspondent effectivement à des dépressions et sont issues d'eau de pluie qui s'accumule. Bien qu'elles puissent être à sec une partie de l'année cela ne les empêchent pas d'entrer dans la définition de mare. La mare la plus à l'ouest est la mare la plus surfacique et la plus pérenne. A l'inverse, la mare la plus à l'est est de très faible surface et bien moins pérenne. De ce fait, elle n'a pas été représentée sur la carte des habitats.

Question 3 – La surface à déboiser n'est plus 6,8ha mais devient 7,34ha à la page 13 du fascicule PCO4 – notice descriptive dont la modification date du 01/06/2022. Quelle est la bonne surface à déboiser.

Réponse Luxel. C'est une coquille présente dans la PC4. Suite à l'avis de la MRAe, une nouvelle demande de défrichement a donc été déposée pour acter de la réduction de la surface à défricher. La surface à déboiser indiquée dans le CERFA de la dernière demande de défrichement est bien de 6,8ha.

Question 4 – il est prévu de clôturer 10,13ha pour les besoins du parc solaire. L'ancienne carrière représente à elle seule de 3 à 4 ha de surface et les panneaux solaires couvrent 3ha32. Comment expliquer le besoin de déboiser 6,8ha pour implanter les panneaux qui représentent la moitié de cette surface. Ce fait a également été relevé par le public.

Réponse Luxel. 3,32ha représente la surface couverte uniquement par les panneaux. Or, en plus des panneaux, un parc photovoltaïque est nécessairement composé :

- *Des inter-rangées de panneaux qui permettent entre autres d'assurer la maintenance ;*
- *Des pistes périphériques, des zones de déchargement et des postes techniques.*

Cette surface clôturée de 10,13ha correspond à une puissance de 6,67MwC soit une consommation électrique moyenne de plus de 3370 habitants, l'équivalent des communes de Saint-Céré et de Saint-Jean-Lespinasse.

Question 5 – Autour du site sur la parcelle 185, une bande de débroussaillage est prévue sur une largeur de 50mètres. Dans l'étude d'impact on observe sur les schémas que les limites de cette bande à débroussailler empiètent largement sur les parcelles voisines. Les propriétaires de ces parcelles impactées sont-ils informés de ce fait et ont-ils donné leurs accords pour permettre de finaliser le projet.

Réponse Luxel. Les bandes d'obligation légale de débroussaillage correspondent à une mesure permettant de lutter contre le risque d'incendie. Elles seront rendues obligatoires par l'arrêté préfectoral d'autorisation du permis de construire. Nous contacterons les propriétaires de ces parcelles une fois l'autorisation de permis de construire acceptée afin de leur proposer une convention permettant de pouvoir garantir la mesure dans les temps.

Commentaire du C.E. *Ainsi, la bande de débroussaillage n'est pas encore actée, et soumise à l'acceptation des voisins de la parcelle 185 du projet. Cela me paraît surprenant que ces voisins soient un jour mis devant une obligation qui ne les concerne pas.*

Question 6 – Depuis la création ancienne de la voie goudronnée privée d'accès à la carrière par le propriétaire, le chemin d'usage caillouteux qui contournait le dôme de Benne avait été plutôt délaissé par les usagers et la végétation l'encombre. Pouvez-vous préciser si la voie privée goudronnée de la carrière pourra être utilisée dans l'avenir librement par les usagers comme par le passé, notamment les agriculteurs du cause.

Réponse Luxel. Le seul chemin cadastré sur l'aire d'étude est celui présent à l'ouest (voir schéma p8 du mémoire en réponse). Il sera conservé. Les autres chemins sont non cadastrés et privés (appartenant à M. LAMOUREUX). La route carrossable n°2 sera maintenue afin de préserver un sentier pour les riverains, randonneurs et agriculteurs. Le chemin d'usage, numéroté n°3 sur le schéma, ne sera pas préservé. Le parc photovoltaïque doit être clôturé et il ne sera pas possible de le traverser.

Question 7 – Sur la zone du projet sur le Causse de Benne il est dit que le site peut être favorable à la nidification de l'Alouette lulu. A la page 20 du document « réponse à l'avis de l'autorité environnementale vous précisez que sur le parc d'Île sur Têt (66) vous observez une augmentation significative de l'Alouette lulu.

Deux observations : pouvez-vous dire que le parc photovoltaïque peut attirer l'avifaune au lieu de l'éloigner – par contre, l'Alouette lulu pourrait-elle se reproduire là, où les ovins se nourrissent.

Réponse de Luxel. L'implantation du parc solaire favorisera l'attraction de la zone pour l'avifaune de milieux ouverts. L'avifaune forestière se reportera sur les boisements alentours pour assurer une partie de son cycle de vie, elle pourra continuer à exploiter les milieux ouverts du parc pour chasser.

L'Alouette lulu est une espèce qui s'adapte particulièrement bien aux parcs photovoltaïques. Sur le suivi du site de Thézan, l'espèce niche puisque des adultes ont été observés transportant de la nourriture. L'enherbement sous les panneaux est favorable à la reproduction de l'Alouette lulu, malgré la présence de chèvres. Il est possible que l'Alouette lulu se reproduise là où les ovins se nourrissent.

A ce stade de l'enquête publique, les différentes remarques et observations ont été traitées.

L'ensemble des questions et des réponses rapportées ci-dessus, sont reprises sous forme de résumé simplifié dans le document des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

CLOTURE DU RAPPORT

L'examen du dossier d'étude étant terminé, l'organisation et le déroulement de l'enquête étant précisés, je clôture le présent rapport relatif à l'enquête publique ayant pour objet la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Jean Lespinasse au lieu-dit Causse de Benne.

Fait à Montauban le 30 décembre 2022

Monsieur Joseph FINOTTO
Commissaire enquêteur

signé Joseph Finotto

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

introduction page 2

TITRE DEUXIEME

I – le projetpage 3

- 11 présentation générale du projet
- 12 contexte règlementaire
- 13 composition du dossier d'étude
- 14 identification du porteur du projet

II – Rôle et but de l'enquête publiquepage 3

III – résumé du dossier d'étude page 4

- 31 présentation du projet
- 32 diagnostic des milieux naturels
- 33 influences visuelles
- 34 l'environnement humain
- 35 le défrichement
- 36 les documents d'urbanisme
- 37 avis de la MRAe
- 38 avis des personnes publiques associées

TITRE TROISIEME

I – organisation et déroulement de l'enquêtepage 10

- 11 désignation du commissaire enquêteur
- 12 arrêté de l'ouverture de l'enquête publique
- 13 visites et liaisons du commissaire enquêteur
- 14 publicités de l'enquête publique
- 15 permanences du commissaire enquêteur

II – relation comptable des observations du public page 11

III – informations transmises au porteur du projetpage 11

IV – mémoire en réponse du porteur du projetpage 11

TITRE QUATRIEME

I – analyse des observations du public page 12

- A) observations du public
 - a - sur le registre d'enquête papier
 - b – sur le registre numérique
- B) questionnement du commissaire enquêteur

CLOTURE DU RAPPORTpage 19

Sommairepage 20

Récapitulatif des pièces annexées page 21

RECAPITULATIF DES PIECES ANNEXEES

références	Pièces annexées
ANNEXE 1	Le 29/07/2022 : décision du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant Monsieur Joseph FINOTTO en qualité de commissaire enquêteur
ANNEXE 2	- Arrêté n° E-2022-266 du 10/10/2022 de Madame la préfète du département du Lot à CAHORS prescrivant l'ouverture de l'enquête publique. - avis d'enquête publique.
ANNEXE 3	Publicité de l'enquête publique : <u>sur deux journaux locaux</u> : - la Dépêche : jeudi 20/10/2022 et le jeudi 10/11/2022 ; - la Vie Quercynoise : jeudi 20/10/2022 et le jeudi 10/11/2022.
ANNEXE 4	Certificat d'affichage de Madame BOIN Sophie maire de la commune de Saint Jean Lespinasse attestant de l'affichage des avis d'enquête aux emplacements dédiés.
ANNEXE 5	Courrier adressé au référent du porteur du projet Monsieur Mathieu PINCHARD : résumé des observations du public, accompagné des questions du commissaire enquêteur et des copies des écrits et documents remis par le public.
ANNEXE 6	Mémoire en réponse de Monsieur Mathieu PINCHARD sur les observations du public et les questions du commissaire enquêteur.